



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ N° 41-2020-02-20-007

Portant enregistrement de l'exploitation temporaire d'une centrale d'enrobage à chaud par la société SRTP sur la commune de SANTENAY

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le SDAGE Loire-Bretagne, le PRPGD Centre-Val-de-Loire, la carte communale de la commune de SANTENAY ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d) ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement , « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

Vu la demande présentée le 9 octobre 2019 et complétée le 19 novembre 2019 par la société SRTP dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Pont Boeuf » à CHANTEPIE (35) pour l'enregistrement d'installations temporaires d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers (rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées) et de criblage/concassage de matériaux (rubrique n° 2515) sur la commune de SANTENAY ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-12-06-001 organisant la consultation du public au sujet de la demande d'enregistrement présentée par la société SRTP en vue d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud à SANTENAY ;

Vu les observations du public recueillies entre le 6 janvier et le 3 février 2020 ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 5 décembre 2019 et le 18 février 2020 ;

Vu l'avis du maire de SANTENAY, compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site, daté du 1er octobre 2019 ;

Vu le rapport du 18 février 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis le 18 février 2020 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage :

- à aménager des aires étanches pour les cuves à bitume et les zones de dépotage ;
- à équiper le site d'une réserve d'eau incendie de 120 m³ ;
- à mettre en place une gestion des eaux de ruissellement via un bassin de récupération de 350 m³, puis un déshuileur avant rejet vers un bassin de rétention également sur site et connecté au bassin d'orage autoroutier « de la Quenaudière » ;
- à intégrer à la production le recyclage de croûtes ou de fraisats d'enrobés issus du chantier autoroutier, à hauteur de 10 à 40 % ;

Considérant que la demande précise que le site sera, après l'arrêt définitif des installations, dévolu à un usage industriel ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'éloignement suffisant des premières habitations à 375 mètres du site ;

Considérant en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant les objectifs prévus par le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 par arrêté préfectoral ;

Considérant les objectifs prévus par le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Centre-val-de-Loire adopté au 17 octobre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et Cher ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SRTP, représentée par M. Eric VINCENT, directeur général, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le PONT BOEUF » à CHANTEPIE (35), faisant l'objet de la demande susvisée du 9 octobre 2019, complétée le 19 novembre 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur la commune de SANTENAY, au croisement entre l'autoroute A10 et la RD 766. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'enregistrement est prononcé pour une durée maximale de 6 mois après la date de mise en service, incluant la remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation
2521	1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') à chaud	Centrale d'enrobage à chaud
2515	2.a	Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 350 kW.	Installation de concassage/criblage d'une puissance installée de 370 kW.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Coordonnées Lambert RGF 93		Lieu-dit
	X	Y	
SANTENAY	556300	6722750	Croisement entre la RD 766 et l'autoroute A10 (domaine routier)

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, dès la mise en service industrielle des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 octobre 2019 complétée le 19 novembre 2019.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d) ;
- Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.3. PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception. Une copie est adressée à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre – Val de Loire.

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de SANTENAY et peut y être consultée ;
- cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SANTENAY pendant une durée minimum d'un mois et publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pour une durée minimum de quatre mois ;
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ;
- une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

ARTICLE 2.4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr"

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Tour Pascal A et B - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.5. EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Loir-et-Cher, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire chargé de l'inspection des installations classées, Monsieur le Maire de Santenay, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 20 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Romain DELMON